

**Décision n° 2014-xx du yy zz 2014
portant création à compter du 4 décembre 2014
de comités techniques spéciaux de service au sein du Centre d'études et d'expertise
sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
et fixant leur composition**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX et l'article 50 ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret du 17 janvier 2014 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu la décision n° 2014-01 du 2 janvier 2014 portant organisation du Cerema et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-22 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction technique Eau, mer et fleuves et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-23 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-24 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction technique Territoires et ville et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-25 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction territoriale Centre-Est et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-26 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction territoriale Est et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-27 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction territoriale

Ile-de-France et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-28 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction territoriale Méditerranée et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-29 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction territoriale Normandie-Centre et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-30 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction territoriale Nord-Picardie et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-31 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction territoriale Ouest et de son comité de direction ;

Vu la décision n° 2014-32 du 2 janvier 2014 portant organisation de la direction territoriale Sud-Ouest et de son comité de direction ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Cerema en sa séance du 25 juin 2014 ;

décide

Chapitre I : Création de comités techniques spéciaux de services

Article 1

A compter du 4 décembre 2014, il est créé au sein du Cerema :

- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Territoires et ville,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Est,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ile-de-France ;
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Méditerranée
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Normandie-Centre,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ouest,
- un comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Sud-Ouest.

Chapitre II : Composition des comités techniques spéciaux de service

Article 2

A compter du 4 décembre 2014, les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves sont :

- le directeur de la direction technique, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction technique : six membres titulaires et six membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction technique Eau, mer et fleuves prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 3

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux sont :

- le directeur de la direction technique, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction technique : six membres titulaires et six membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction technique Infrastructures de transport et matériaux prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 4

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction technique Territoires et ville sont :

- le directeur de la direction technique, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction technique : six membres titulaires et six membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction technique Territoires et ville prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 5

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : **dix** membres titulaires et **dix** membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Centre-Est prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 6

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Est sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : **huit** membres titulaires et **huit** membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Est prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 7

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ile-de-France sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : **huit** membres titulaires et **huit** membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Ile-de-France prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 8

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Méditerranée sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : **huit** membres titulaires et **huit** membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Méditerranée prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 9

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Normandie-Centre sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : huit membres titulaires et huit membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Normandie-Centre prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 10

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie sont :

- le directeur de la direction territoriale président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : huit membres titulaires et huit membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Nord-Picardie prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 11

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Ouest sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : huit membres titulaires et huit membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Ouest prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Article 12

Les membres du comité technique spécial de service auprès du directeur de la direction territoriale Sud-Ouest sont :

- le directeur de la direction territoriale, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines,
- des représentants du personnel de la direction territoriale : huit membres titulaires et huit membres suppléants.

Avant de procéder à la première convocation formelle du comité technique spécial de service, le directeur de la direction territoriale Ouest prend une décision établissant la liste des représentants du personnel, titulaires et suppléants. Toute modification ultérieure, découlant de mouvements de personnels ou d'une situation prévue à l'article 16 du décret n°2011-184, fera, le cas échéant, l'objet d'une décision modificative du directeur.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 13

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le yy zz 2014

Le directeur général

Bernard Larrouturou